RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 2017-083
Objet : Fête des écoles du 1er juillet 2017

Le Maire de Curis au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par l'association le SOU des Ecoles de Curis au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant la manifestation, et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Il y a lieu de modifier le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : Le **samedi 1er juillet 2017, de 13h00 à 00h00**, pour tous les véhicules sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public, la circulation et le stationnement seront modifiés de la manière suivante :

> Place de la Fontaine :
  - Le stationnement des véhicules, sur les places en talon le long de la Place de la Fontaine et devant la Halle Commerciale sera interdit.
  - La circulation sera interdite sur toute la portion entre la Montée de l'Eglise et le carrefour avec la RD 73.

> Montée de l'église :
  - La circulation ne pourra se faire que dans le sens de la descente avec un accès à la RD 73 par le Chemin des Carrières.
  - La circulation sera interdite dans le sens de la montée avec une déviation par la RD 73, la RD51 et la Route des Gorges d'Enfer.

Dans tous les cas, le libre accès des véhicules de sécurité, de secours et de service public devra être assuré.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la Mairie de Curis-au-Mont-d'Or, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, et notamment :

> Lorsque l'intérêt public l'exigera,
> En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :
- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- Le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 15/06/2017
Pour le Maire,

A Lyon, le 15/06/2017
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie